



Le 11 juin 1999

## Responsabilités de la direction en matière de déclaration financière

La direction de l'Office est chargée de préparer l'état des dépenses et des recettes et les informations présentées dans les notes complémentaires, et répond de l'intégrité et de l'objectivité de ces informations. Cet état financier a été établi suivant une méthode modifiée de comptabilité de caisse qui reflète les encaissements et les décaissements survenus au cours de l'exercice, mais certaines dépenses des organismes centraux ne sont qu'estimatives. La direction a fait une estimation raisonnable de ces montants pour garantir la fidélité des informations financières à tous les égards importants. L'Office tient un système de déclaration hebdomadaire du temps pour enregistrer le temps que tous les membres du personnel consacrent à chacun des trois grands produits réglementés. Conformément au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, les coûts de l'Office sont répartis entre les produits en fonction du temps de travail accumulé durant l'exercice précédent.

L'Office met en oeuvre des pratiques et des systèmes internes de gestion et d'information financière conçus pour offrir une assurance raisonnable qu'il aura accès à des données de gestion financière et non financière fiables lorsqu'il en a besoin, que les acquisitions sont effectuées d'une manière économique et que les biens acquis sont consacrés à la poursuite des objectifs de l'Office et protégés contre toute perte ou utilisation non autorisée. La direction reconnaît qu'il lui incombe de mener les affaires de l'Office en respectant les lois canadiennes applicables et de bons principes de fonctionnement, ainsi que de maintenir des normes de conduite conformes à l'intérêt public.

La direction de l'Office croit que les mécanismes de contrôle interne en place et l'ensemble des politiques, pratiques et procédures approuvées offrent une assurance raisonnable que les opérations sont menées dans le respect des lois applicables et qu'elles répondent à des normes de conduite élevées.

Le vérificateur général du Canada effectue chaque année une vérification objective indépendante afin de formuler une opinion sur l'état des dépenses et des recettes de l'Office quant à la conformité aux dispositions importantes du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* relatives à la répartition des frais entre les produits. L'Office répond de l'exactitude des frais facturés aux compagnies dans les différentes catégories de produits.

Le chef des opérations,

  
Gaétan Caron

Le chef de secteur p.i., Services généraux,

  
Peter Schnell



AUDITOR GENERAL OF CANADA

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

## RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Au président de l'Office national de l'énergie

J'ai vérifié l'état des dépenses et des recettes de l'Office national de l'énergie de l'exercice terminé le 31 décembre 1998. Les dépenses et les recettes sont calculées tel que décrit à la note 2 de l'état. La responsabilité de cette information financière incombe à la direction de l'Office. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette information financière en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'information financière. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'information financière. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'information financière.

À mon avis, cette information financière présente fidèlement, à tous égards importants, les dépenses et les recettes de l'Office pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 selon les dispositions importantes du règlement et les conventions comptables énoncées à la note 2 à l'état des dépenses et des recettes.

Pour le vérificateur général du Canada

Donald M. Young, FCA  
vérificateur général adjoint

Ottawa, Canada  
le 11 juin 1999

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
 État des dépenses et des recettes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998  
 (en milliers de dollars)

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
<b>Dépenses</b>		
Salaires et traitements	16 672 \$	15 425\$
Régimes d'avantages sociaux des employés	3 825	3 292
Coût d'autres services gouvernementaux		
Location de locaux à bureau	2 577	2 060
Primes d'assurance et autres frais	1 055	1 156
Services professionnels	63	45
Services de traitement des données	30	30
Services professionnels et spéciaux	3 129	4 558
Machines et équipement	2 114	642
Transport et communications	1 792	1 788
Matériel et fournitures	800	682
Location d'équipement	333	692
Services de réparation et d'entretien	321	262
Information	98	169
Autres	8	65
Remboursement au titre d'ententes de partage de coûts	(189)	(153)
Remboursement au titre des frais de réinstallation (note 3)		
Sommes déboursées	22 331	-
Financement par le gouvernement du Canada	<u>(22 199)</u>	<u>-</u>
<b>Coût du programme</b>	<b>32 760</b>	<b>30 713</b>
Coûts non recouvrables		
Régions pionnières	(2 561)	(3 958)
Intérêt sur les remboursements au titre des frais de réinstallation (note 3)	(132)	-
Autres recettes	(33)	(12)
<b>Dépenses nettes recouvrables</b>	<b><u>30 034 \$</u></b>	<b><u>26 743\$</u></b>
<b>Répartition des dépenses nettes recouvrables</b>		
Gaz	19 492 \$	16 607 \$
Pétrole	9 431	9 333
Électricité	<u>1 111</u>	<u>803</u>
	<b><u>30 034 \$</u></b>	<b><u>26 743 \$</u></b>
<b>Recettes</b>		
Facturation provisoire	28 670 \$	28 813 \$
Moins : Rajustement pour deux exercices auparavant	<u>(3 142)</u>	<u>(4 293)</u>
Facturation pour l'exercice en cours	25 528	24 520
Recettes liées aux comptes débiteurs de l'exercice précédent	6 108	6 095
Moins : comptes débiteurs impayés	<u>(6 380)</u>	<u>(6 116)</u>
<b>Recettes totales</b>	<b><u>25 256 \$</u></b>	<b><u>24 499 \$</u></b>

Les notes complémentaires font partie intégrante du présent état financier.

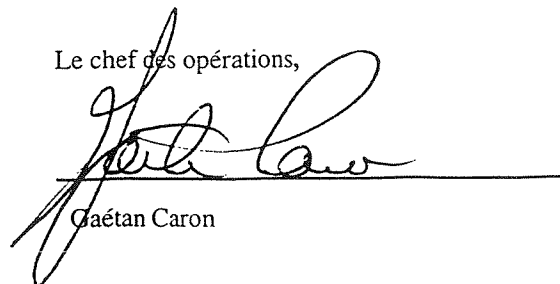
Approuvé par :

Le président et chef de la direction,



Kenneth W. Vollman

Le chef des opérations,



Gaétan Caron

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**  
**Notes à l'état des dépenses et des recettes**  
**31 décembre 1998**

1. Pouvoirs, objectif et activités

L'Office a été créé en 1959 par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ). Il a pour objectif de réglementer, au mieux de l'intérêt public, les aspects de l'industrie énergétique qui ont trait à la construction et à l'exploitation de pipelines et de lignes internationales de transport d'électricité, au transport de l'énergie et aux droits et tarifs connexes, à l'exportation et à l'importation de gaz et de pétrole, et à l'exportation d'électricité. L'Office exerce aussi des responsabilités à l'égard des régions pionnières, pour ce qui concerne la réglementation des activités d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz. Enfin, il conseille le gouvernement sur l'exploitation et l'utilisation des ressources énergétiques.

L'Office fonctionne d'une manière analogue à un tribunal civil. Pour les demandes ou les enquêtes importantes, il tient des audiences publiques auxquelles les demandeurs et les parties intéressées peuvent pleinement participer.

Aux termes du paragraphe 24.1(1) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut exiger des compagnies sous son ressort le paiement de tous les frais afférents à l'exercice de ses attributions en matière de réglementation.

Conformément au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, que le Conseil du Trésor a approuvé, l'Office national de l'énergie peut recouvrer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ses coûts de fonctionnement auprès des compagnies qu'il réglemente. En outre, l'Office s'est vu déléguer le pouvoir de déterminer les coûts qui seront exclus des dépenses du programme pour les fins du recouvrement des frais.

2. Dispositions des règlements et conventions comptables importantes

Sont énoncées ci-après les dispositions des règlements et des conventions comptables importantes :

a) Frais recouvrables et non recouvrables

La Loi sur l'ONÉ et ses règlements d'applications ne prévoient pas le recouvrement des frais de l'Office auprès des compagnies qui mènent des activités d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz dans les régions pionnières.

b) Répartition des frais

Suivant les articles 12 et 13 du Règlement, les frais recouvrables pour une année civile donnée sont répartis entre les secteurs du gaz, du pétrole et de l'électricité en fonction du temps réel que les membres et les employés de l'Office ont consacré, durant l'exercice financier précédent (1<sup>er</sup> avril au 31 mars) à chacun de ces types de produits.

c) Méthode de comptabilité

Les dépenses et les recettes sont inscrites suivant une méthode de comptabilité de caisse, à l'exception des biens et services fournis par d'autres ministères et organismes gouvernementaux, qui sont comptabilisés comme des dépenses estimatives payées par d'autres organismes gouvernementaux et présentés dans l'état des dépenses et des recettes pour les fins du recouvrement des frais.

d) Immobilisations

Les acquisitions d'immobilisations sont imputées aux dépenses de l'exercice où l'achat est effectué.

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**  
**Notes à l'état des dépenses et des recettes**  
**31 décembre 1998**

e) Ententes de partage de coûts

Les montants reçus à titre de remboursement en vertu d'une entente de partage de coûts sont inscrits comme crédits et affectés aux dépenses de l'exercice où ils sont encaissés.

3. Remboursement des frais de réinstallation

Entre 1991 et 1997, l'Office a perçu un montant total de 15,5 millions de dollars auprès des compagnies qu'il régleme au titre des frais associés à son déménagement d'Ottawa à Calgary. À la suite d'une décision de la Cour d'appel fédérale enjoignant l'Office de rembourser à une des compagnies réglementées les frais de réinstallation qu'il avait perçus de celle-ci, y compris les intérêts, le gouvernement du Canada a approuvé une présentation dans laquelle l'Office a demandé que tous les frais de réinstallation, intérêts compris, soient remboursés à toutes les compagnies qui les avaient payés.

Le montant en principal des frais de réinstallation, soit 15,5 millions de dollars, plus 6,8 millions de dollars d'intérêts (soit un total de 22,3 millions de dollars) ont été remboursés en 1998. Chacune des compagnies a dû signer une entente suivant laquelle elle déchargeait l'Office de toute autre responsabilité ayant trait aux frais de réinstallation et se désistait, le cas échéant, de toute action intentée contre l'Office relativement à ces frais.

Le gouvernement du Canada a accordé des crédits de 22,2 millions de dollars à l'Office pour couvrir le principal et les frais d'intérêt courus jusqu'au 31 août 1998. L'Office a lui-même financé les intérêts accumulés du 1<sup>er</sup> septembre à la date de règlement, soit le 8 octobre 1998, montant qu'il a exclu des frais recouvrables.

Voici la répartition des montants remboursés par type de produit et la source de financement (en milliers de dollars) :

<u>Produit visé</u>	<u>Principal</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>
Gaz	10 090 \$	4 444 \$	14 534 \$
Pétrole	3 867	1 695	5 562
Électricité	<u>1 532</u>	<u>703</u>	<u>2 235</u>
Remboursement total	<u>15 489 \$</u>	<u>6 842 \$</u>	<u>22 331 \$</u>

<u>Source de financement</u>	<u>Principal</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>
Gouvernement du Canada	15 489 \$	6 710 \$	22 199 \$
Office national de l'énergie	-	<u>132</u>	<u>132</u>
Financement total	<u>15 489 \$</u>	<u>6 842 \$</u>	<u>22 331 \$</u>

4. Le Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie a été modifié considérablement à compter du 23 avril 1998. Voici les principaux changements effectués :

- (i) abrogation des annexes I, II et III, et adoption de définitions génériques des compagnies réglementées qui sont désormais classées en tant que compagnies de grande, de moyenne et de faible importance;
- (ii) les compagnies pipelinères de faible importance doivent déposer auprès de l'Office des renseignements sur leur coût de service;
- (iii) les nouvelles catégories « exportateur d'électricité de faible importance » et « exportateur d'électricité offrant un service frontalier » ont été créées et les compagnies qui en font partie doivent payer une redevance annuelle de 500 \$ et une

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**  
**Notes à l'état des dépenses et des recettes**  
**31 décembre 1998**

redevance unique de 500 \$, respectivement; les exportateurs d'électricité de grande importance doivent verser annuellement à l'Office un droit minimum de 500 \$.

- (iv) la proportion des coûts estimatifs globaux facturés aux compagnies a été ramenée de 100 % à 95 % pour tenir compte du fait que certaines des activités de l'Office ne sont pas assujetties au recouvrement des frais.

Les changements susmentionnés sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Les rajustements pour la période comprise entre le 23 avril et le 31 décembre 1998 seront effectués dans les prochaines factures, conformément au Règlement.

5. L'Office a signé un bail de dix ans avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour la location de nouveaux locaux à bureau à Calgary, en Alberta. Suivant le bail, l'Office paiera un loyer annuel de 3,6 millions de dollars à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Engagements futurs liés au bail :

1999	5,1 millions de dollars
2000	3,8 millions
2001	3,8 millions
2002	3,8 millions
2003 et après	20,4 millions

6. Rajustement de la facturation	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Dépenses nettes recouvrables	30 034 \$	26 743 \$
Moins : Facturation provisoire	<u>(28 670)</u>	<u>(28 813)</u>
Rajustement	<u>1 364 \$</u>	<u>(2 070)\$</u>

Le rajustement représente l'écart entre la facturation provisoire prévue et les dépenses réelles nettes recouvrables. Conformément à l'article 19 du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, le rajustement pour l'exercice en cours sera reflété dans la facturation provisoire dans deux ans.

7. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Le passage à l'an 2000 pose un problème parce que de nombreux systèmes informatiques utilisent deux chiffres plutôt que quatre pour identifier l'année. Les systèmes sensibles aux dates peuvent confondre l'an 2000 avec l'année 1900 ou une autre date, ce qui entraîne des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'an 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème de passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière, peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de l'Office d'exercer normalement ses activités. Il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur l'Office, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par les clients, les fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.